

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents:

M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M.
Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérandgère
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme
Paule PIEFORT, M. Remuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M.
Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc
MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

**Objet : Redevance pour le placement et la maintenance de cadenas sur les conteneurs à puces.
Exercices 2019 à 2024**

Le Conseil, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;
Revu notre décision du 14 décembre 2015 relative à l'établissement d'un règlement-redevance pour le placement et la maintenance de cadenas sur les conteneurs à puces (Exercices 2016 à 2019) ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;
Considérant le service occasionné par le placement des cadenas, ainsi que les frais engagés ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

d'établir pour les exercices 2019 à 2024 une redevance pour le placement et la maintenance de cadenas sur les conteneurs à puces.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale, par l'entreprise privée ou publique, par le service public, par l'autorité nationale, régionale, provinciale ou communale au profit de qui, ou par la faute de qui, le service est demandé.

Article 3

Le montant de la redevance doit être égal aux frais engagés par la commune, soit :

a) cadenas pour conteneur à puces :

- au prix réclamé à la commune par le Bureau Economique de la Province.

b) placement et maintenance du cadenas :

- au prix de 10,00 € par cadenas.

Article 4

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Article 5

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais. Au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €. A défaut de paiement dans les délais prescrits, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet

exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6

Cette délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2019.

Article 7

La délibération prise en séance du Conseil communal du 14 décembre 2015 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 8

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD



Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Pour extrait conforme,


Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING